

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST PIERRE DE LA REUNION - 9742 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/12/2024 - 5051 - 2024 B 00503 - 928 860 535 - 2KEYS (SOCIETE EN LIQUIDATION)

2KEYS
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 17 A, Rue Jean de la Fontaine
La Rivière
97421 SAINT-LOUIS
928 860 535 RCS SAINT-PIERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le trente novembre,

A dix heures,

Madame **Manuella Marie Suzy ALPHONSINE**, demeurant 17 A, Rue Jean de la Fontaine - La Rivière 97421 SAINT-LOUIS,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société **2KEYS**,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société **2KEYS**,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame **Manuella Marie Suzy ALPHONSINE**, Associée Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé : **17 A rue Jean de la Fontaine - La Rivière - 97421 SAINT-LOUIS**.

DEUXIEME DÉCISION

Madame **Manuella Marie Suzy ALPHONSINE**, Associée Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associée Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associée Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associée Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Associée Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique

Madame Manuella Marie Suzy ALPHONSINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Manuella Marie Suzy ALPHONSINE', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.